

## PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



8923

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **huit mars**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre 1° **BAGIRASHEBUJA** muhutu umeswere coll. Nkomane s/chef Sebiraza chef Bisalinkumi prov. du Bugonya terr. de Ruhengeri.  
 2° **SUZA**, swahili résidant au village swahili de Ruhengeri tailleur chez Mons. Paschael, commerçant à Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir : le **huit mars**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **Ruhengeri poste**

- 1° le nommé **BAGIRASHEBUJA** séjourné pendant plus de 3 jours jusqu'à la date du présent jugement dans l'agglomération conventionnelle de Ruhengeri sans avoir été en possession d'un permis de résidence.  
 2° le nommé **SUZA** prévenu d'avoir hébergé dans sa maison située dans l'agglomération conventionnelle pendant plus de trois jours jusqu'à la date du présent jugement le nommé **Bagirashebuja**, non muni d'un permis de résidence.

fait prévu et puni par les art. 1, 4 et 10 de l'ord. loi du 17.2.26

Comparaît le nommé **BAGIRASHEBUJA** dont identité ci dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Combien de temps êtes vous déjà à Ruhengeri et où logé vous ?

R. Depuis huit je loge chez le nommé **Suza**, tailleur chez Monsieur **Paschael** jours.

Q. Pourquoi n'êtes vous pas venu au bureau du territoire pour vous faire inscrire

R. Je ne savais pas qu'il fallait venir pour se faire inscrire

Comparaît le nommé **SUZA** dont identité ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Depuis combien de temps loge le nommé **Bagirashebuja** chez vous

R. C'est un de mes amis, il est chez moi depuis environ huit jours.

Q. Pourquoi ne lui avez vous pas dit de se présenter au bureau

R. Je ne me suis pas occupé de lui, j'ai été journellement à mon travail sans m'intéresser à lui.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~xxx~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~xxx~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ~~xxx~~ (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~xxx~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il importe de veiller strictement à l'application des prescriptions de l'ord. loi n° 78 du 17.2.26 et de contrôler l'identité de tous les étrangers résidant dans les limites du poste.

Attendu qu'il convient de poursuivre ceux qui les hébergent

Attendu que les prévenus reconnaissent les faits mis à leur charge

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 1,4 et 10 de l'ord. loi du 17.2.26

Vu

Déclare ~~provo~~ établie à charge des prévenus BAGIRASHEBUJA et SUZA

la prévention de 1° Bagirashebuja de résider au poste de Ruhengeri sans permis de séjour 2° SUZA d'hberger chez lui le nommé Bagirashebuja non muni d'un permis de résidence.  
infraction prévue et punie par les art. 1,4 et 10 de l'ord. loi du 17.2.26

et le (s) condamne de ce chef à 1° BAGIRASHEBUJA à SEPT jours de S.P.P. + 50 frs d'amende délai légal 7 jrs. ou à défaut de paiement à 3 jrs. de S.E.S. plus solidairement avec le nommé Suza à 19 frs de F.I. ou à défaut de paiement à 3 jrs de C.P.C.  
2° le nommé SUZA à 100 frs d'amende délai 8 jrs ou à défaut de paiement à 7 jrs de S.P.S. et solidairement avec le nommé Bagirashebuja à 19 frs de F.I. ou à défaut de paiement à 3 jrs de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8.5.27

LE GREFFIER,

LE JUGE,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf le 8 mars 1939*  
le soussigné, gardien de la prison *à Rubungu*  
déclare que le nommé *Bazirashubija*  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *903*  
date d'entrée : *7.3.39*  
date de sortie : *14.3.39 ou 17.3.39 ou 20.3.39*

LE GARDIEN,



## PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **huit mars**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**contre **1° BAGIRASHEBUJA muhutu umeswere coll. Nkomane s/chef Sebiraza chef Bisalinkumi prov. du Bugonya terr. de Ruhengeri.****2° SUZA, swahili résidant au village swahili de Ruhengeri tailleur chez Mons. Paschael, commerçant à Ruhengeri.**Prévenu (s) d'avoir : le **huit mars**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **Ruhengeri poste**

- 1° le nommé BAGIRASHEBUJA séjourné pendant plus de 3 jours jusqu'a la date du présent jugement dans l'agglomération conventionnelle de Ruhengeri sans avoir été en possession d'un permis de résidence.**
- 2° le nommé SUZA prévenu d'avoir hébergé dans sa maison située dans l'agglomération conventionnelle pendant plus de trois jours jusqu'a la date du présent jugement le nommé Bagirashebuja, non muni d'un permis de résidence.**

fait prévu et puni par **les art. 1, 4 et 10 de l'ord. loi du 17.2.26**Comparaît le nommé **BAGIRASHEBUJA** dont identité ci dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Combien de temps êtes vous déjà à Ruhengeri et où logè vous ?

R. Depuis huit je loge chez le nommé Suza, tailleur chez Monsieur Paschael  
jours.

Q. Pourquoi n'êtes vous pas venu au bureau du territoire pour vous faire inscrire

R. Je ne savais pas qu'il fallait venir pour se faire inscrire

Comparaît le nommé **SUZA** dont identité ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Depuis combien de temps loge le nommé Bagirashebuja chez vous

R. C'est un de mes amis, il est chez moi depuis environ huit jours.

Q. Pourquoi ne lui avez vous pas dit de se présenter au bureau

R. Je ne me suis pas occupé de lui, j'ai été journellement à mon travail sans m'intéresser à lui.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ~~ses~~ (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ~~ses~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **qu'il importe de veiller strictement à l'application des prescriptions de l'ord. loi n° 78 du 17.2.26 et de contrôler l'identité de tous les étrangers résidant dans les limites du poste.**

Attendu **qu'il convient de poursuivre ceux qui les hébergent**

Attendu **que les prévenus reconnaissent les faits mis à leur charge**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 1,4 et 10 de l'ord. loi du 17.2.26**

Vu

Déclare ~~xxx~~ établie à charge **des prévenus BAGIRASHEBUJA et SUZA**

**1° Bagirashebuja de résider au poste de Ruhengeri sans permis de séjour, la prévention de SUZA d'hberger chez lui le nommé Bagirashebuja non muni d'un permis de résidence. infraction prévue et punie par les art. 1,4 et 10 de l'ord. loi du 17.2.26**

**2° le nommé SUZA à 100 frs d'amende délai 8 jrs ou à défaut de paiement à 7 jrs de S.P.S. et solidairement avec le nommé Bagirashebuja à 19 frs de F.I. ou à défaut de paiement à 3 jrs de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du *8.3.27*

LE GREFFIER,

LE JUGE,

